

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/02/2024 Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID: 013-211300181-20240126-DEC022024-AU

Publié le 05/02/2024

DECISION N° 02-2024:

Désignation de BOREL & DEL PRETE Société

d'Avocats

Le Maire de Cabannes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23, **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 62-2023 en date du 20 décembre 2023 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à M. Gilles MOURGUES, Maire de Cabannes,

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique aux fins de conseil,

Considérant le besoin d'une assistance juridique dans le cadre du domaine du droit de la collectivité territoriale incluant également le droit privé des collectivités territoriales,

Considérant le besoin éventuel de représentation en justice de la Commune,

Considérant que BOREL & DEL PRETE Société d'Avocats est en mesure d'assurer ces missions,

DECIDE

Article I : DE DESIGNER BOREL & DEL PRETE Société d'Avocats pour assurer les missions d'assistance juridique consistant à répondre aux sollicitations relatives à toutes questions courantes relevant :

- du droit des collectivités territoriales, en lien avec les compétences de la commune et notamment en droit de la commande publique, droit de la fonction publique, droit de l'urbanisme,
- du domaine du droit privé (droit civil, droit commercial, droit pénal) sur la base d'un taux horaire de 140 € HT soit 168 € TTC / heure.

Article 2 : DE CHARGER la Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée et publiée conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes, 26 janvier 2024



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.